

NOTE D'INFORMATION MUTUALISEE

LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL

(fonctionnaires nommés sur des emplois dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 28 heures ainsi que les contractuels de droit public)

REFERENCES :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.823-1 à L.823-6,
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
- Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,
- Circulaire du ministère de l'Action et des Comptes publics CPAF1807455C du 15 mai 2018,
- Foire aux questions de la DGAFP du 2 juin 2022.

SOMMAIRE

I. Les conditions d'attribution	3
A. Les bénéficiaires	4
B. La durée	4
C. La quotité	5
II. La procédure d'attribution	5
A. La demande de l'agent	5
B. L'avis du médecin	6
C. L'information du médecin du travail	6
D. La décision de l'autorité territoriale	6
E. La transmission par l'agent des volets 1 et 2 à la CPAM	7
F. La transmission d'une attestation de salaire	7
G. Le rôle du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie	7
III. Les modalités d'exercice	7
A. La situation administrative	8
B. Le droit à rémunération	10
C. Le droit à formation	12
D. La portabilité de l'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique	12
IV. La fin du temps partiel thérapeutique	13
V. L'ouverture d'un nouveau droit à temps partiel thérapeutique	14
ANNEXES	16

Introduction

Prévu initialement à l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984 et repris aux articles L.823-1 à L.823-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), **le temps partiel thérapeutique constitue une modalité particulière d'exercice des fonctions, justifiée par l'état de santé de l'agent après un congé de maladie.**

Introduit au sein de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans un premier temps par la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 sous la dénomination de « service à mi-temps pour raison thérapeutique », une première ordonnance en date du 19 janvier 2017 a assoupli les conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique (*suppression de la condition de 6 mois d'arrêt de maladie requise pour les agents placés en congé de maladie ordinaire, suppression de l'avis de l'instance médicale (comité médical ou commission de réforme) sauf pour les seuls cas où les avis du médecin traitant et du médecin agréé sont discordants, etc..*).

Une circulaire ministérielle du 15 mai 2018 avait apporté des précisions sur la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique, sur ses modalités de fonctionnement et ses conséquences sur la situation administrative et la rémunération du fonctionnaire.

L'ordonnance « Santé-Famille », du 25 novembre 2020 est ensuite venue modifier profondément les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique. Elle ouvre la possibilité de bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt de travail préalable et élargit la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi. Sont également instaurées, d'une part, la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un délai minimal d'un an et, d'autre part, la portabilité du droit.

Le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, pris en application de l'ordonnance « Santé-Famille », est venu ajouter un titre II bis au sein du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 qui précise les modalités d'octroi et d'exercice du temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale.



*Les dispositions du décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 sont entrées en vigueur **le 11 novembre 2021.***

Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le décret du 8 novembre 2021.

I. Les conditions d'attribution

En application de l'article L.823-1 du CGFP, le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.



La rédaction de l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984 (reprise par l'article L.823-1 du CGFP) a été modifiée par l'ordonnance Santé-Famille du 25 novembre 2020, qui élargit la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi.

L'objectif recherché par le Gouvernement est de favoriser le retour et le maintien à l'emploi des agents publics, en évitant autant que possible le placement en arrêt de maladie. En définitive, l'ordonnance aligne la définition du temps partiel thérapeutique sur l'article L.323-3 du Code de la sécurité sociale.

A. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique :

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL (dont la quotité hebdomadaire est égale ou supérieure à 28 heures),
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les fonctionnaires titulaires affiliées au régime général de la sécurité sociale (dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 28 heures),
- Les agents contractuels de droit public en activité.



Au sein de la présente note d'information, seul le temps partiel pour raison thérapeutique des agents relevant du régime général est évoqué. Le temps partiel pour raison thérapeutique des fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL fait l'objet d'une seconde note d'information.

Remarque

La circulaire du 15 mai 2018 précisait que les agents publics affiliés au régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires nommés sur des emplois dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 28 heures ainsi que les contractuels de droit public) pouvaient prétendre à un temps partiel pour motif thérapeutique instauré par le régime général de la sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} juin 2021, le temps partiel pour motif thérapeutique des agents du régime général, s'intitule, comme pour les fonctionnaires du régime spécial : « temps partiel pour raison thérapeutique ». En revanche, les conditions d'octroi et de renouvellement diffèrent selon le statut des agents.

Dans sa Foire aux questions en date du 2 juin 2022, la DGAFP considère que le CGFP impose à l'agent d'être en activité pour être autorisé à travailler en temps partiel pour raison thérapeutique. À ce titre, un agent en disponibilité pour raison de santé n'est plus en position d'activité et ne peut prétendre au bénéfice temps partiel pour raison thérapeutique. Néanmoins, rien ne fait obstacle à ce que, à l'occasion de sa demande de réintégration, l'agent demande à bénéficier d'un temps partiel thérapeutique, car le jour de la reprise, le critère d'activité sera bien respecté.

B. La durée

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique est accordée pour une période, d'un à trois mois, renouvelable dans la limite d'un an.



Jusqu'au 31 mai 2021, le temps partiel thérapeutique était accordé par période de 3 mois (après un CMO, CGM, CLD) ou par période d'une durée maximale de 6 mois (après un congé pour invalidité imputable au service). D'autre part, le temps partiel thérapeutique ne pouvait être plafonné à une année au titre d'une même affection.

Désormais, la durée de l'autorisation n'est plus déterminée par le type de congé de l'agent public.

C. La quotité

Les quotités du temps partiel thérapeutique peuvent être fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service d'un agent exerçant à temps complet.

Elles peuvent varier à l'occasion de chaque période successivement accordée.

Cas particuliers :

- **Pour un agent public à temps non complet**, le temps de travail que ce dernier doit effectuer s'il est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique, est égal à la quotité de temps préconisée calculée sur la durée du travail prévue par son emploi à temps non complet.
- **Pour un agent public occupant plusieurs emplois à temps non complet**, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe (*article 13-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).
- **Pour un agent public intercommunal cumulant plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités**, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé (*article 13-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et article 34-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991*).

II. La procédure d'attribution

Pour les fonctionnaires nommés sur des emplois dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 28 heures ainsi que les contractuels de droit public, les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont celles définies à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7 à 13-12 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (*article 9-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels de droit public et article 34-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 pour les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet*).

Elles sont complétées par les indications de [l'Assurance maladie](#).



Par conséquent, et à l'inverse des agents relevant du régime spécial, les agents relevant du régime général ne sont pas concernés par :

- *La saisine du médecin agréé (saisine facultative en application de l'article 13-3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et saisine obligatoire en cas de renouvellement au-delà de trois mois en application de l'article 13-4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987),*
- *La saisine du conseil médical en cas de contestations des conclusions du médecin agréé (en application de l'article 13-5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).*

A. La demande de l'agent

Pour pouvoir être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, les fonctionnaires relevant du régime général ainsi que les contractuels de droit public doivent répondre aux conditions posées par [l'article L.323-3 du Code de la sécurité sociale](#), à savoir :

- Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent public ;
- L'agent public doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

L'agent public doit adresser sa demande d'autorisation à l'autorité territoriale qui l'emploie (*article 13-1 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*) :

- une demande écrite d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.



Pour le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public qui occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la demande est adressée à l'ensemble des employeurs.

B. L'avis du médecin

Un médecin doit fournir **un certificat médical** favorable à l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique.

Le médecin délivrera le Cerfa type « avis d'arrêt de travail » sur lequel le médecin renseignera la durée de la prescription d'un temps partiel pour raison médicale.



Depuis le 7 mai 2022, l'avis d'arrêt de travail et le certificat médical accident du travail/maladie professionnelle ont fusionné pour leur partie arrêt de travail.

Il doit également déterminer la **justification de l'octroi du temps partiel thérapeutique** :

- Soit que ce dispositif est de nature à permettre le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit ce dispositif est de nature à permettre à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le médecin doit se prononcer :

- Sur la **quotité** de temps de travail compatible avec l'état de santé de l'agent public (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%),
- La **durée** du temps partiel thérapeutique,
- Les **modalités d'exercice** des fonctions à temps partiel thérapeutique.

C. L'information du médecin du travail

Le médecin du travail est informé des autorisations d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique accordées (*article 13-8 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

D. La décision de l'autorité territoriale

Tout en respectant les prescriptions médicales, la collectivité définit notamment avec l'agent les horaires du travail ainsi que la réalisation des tâches et prend en conséquence un arrêté de reprise ou de poursuite de l'activité à temps partiel thérapeutique.



Pour les agents publics affiliés au régime général de sécurité sociale, la réglementation **ne prévoit pas** que l'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique prenne effet à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale. Il appartient ainsi à la collectivité de définir la date d'effet du temps partiel thérapeutique.

Une décision de refus d'accorder un temps partiel thérapeutique constitue une décision administrative défavorable qui doit être motivée (article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

E. La transmission par l'agent des volets 1 et 2 à la CPAM

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique, l'agent transmet sans délai à la CPAM le volet 1 et 2 du certificat médical (Cerfa) délivré par le médecin.

F. La transmission d'une attestation de salaire

Enfin, chaque mois et à terme échu, la collectivité établit une attestation de salaire sur le portail net-entreprises.fr qui permettra le calcul des indemnités journalières visant à compenser la perte de salaire subie par l'agent.

Cette attestation doit alors préciser (zone « Salaires de référence ») :

- la période de travail à temps partiel (la durée et les horaires du travail à temps partiel thérapeutique ne sont pas arrêtés par la loi. Ils sont donc à définir avec l'agent, dans le respect des prescriptions du médecin du travail), le salaire brut réellement perçu par l'agent au cours de la période,
- le motif de son absence,
- et le salaire brut perdu au cours de la période.

G. Le rôle du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie

L'octroi du temps partiel thérapeutique ne nécessite plus l'accord préalable du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Il y a un accord de principe pour les demandes de temps partiel thérapeutique.

Toutefois, **le médecin est susceptible d'effectuer un contrôle a posteriori** du bien-fondé du temps partiel thérapeutique et pourra indiquer que la poursuite du temps partiel thérapeutique n'est plus justifiée.

Dans ce cas, le versement des indemnités journalières est suspendu ; l'agent devra cesser son activité à temps partiel thérapeutique.

III. Les modalités d'exercice

Dans sa nouvelle rédaction issue de l'ordonnance du 25 novembre 2020, l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984, repris à l'article L.823-5 du CGFP, permet l'exercice du temps partiel thérapeutique de **manière continue ou discontinue** pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique sont définies par le médecin, au sein du certificat médical accompagnant la demande d'autorisation.

A. La situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du **temps plein** pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon, de grade et de promotion interne ;
- La constitution et la liquidation des droits à la retraite ;
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie (*pour mémoire, le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an au moins*).

Les droits à congé annuel et les jours ARTT sont assimilables à ceux d'un agent à temps partiel. Ils restent égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, comme pour tout fonctionnaire quel que soit son temps de travail (*article 13-11 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Remarque

➤ L'interprétation classique

Le calcul des congés en cas de modification du nombre de jours travaillés dans la semaine (*du fait notamment d'un changement de quotité de temps de travail*) n'est pas traité par la réglementation interne.

Afin de préserver le droit à une absence de 5 semaines, il est préconisé de procéder à une conversion des jours acquis par l'agent lorsqu'il était à temps plein.

Ainsi, tant que l'agent sera à temps partiel thérapeutique, son solde de congés, ainsi que ses congés annuels de l'année en cours, devront être convertis à temps partiel. Lorsque l'agent repassera à temps complet, son solde de congés (*s'il lui en reste*) et ses congés annuels de l'année en cours, convertis dans un premier temps à temps partiel, devront de nouveau être convertis, mais cette fois-ci, à temps complet.

Exemple : Un agent public exerçait habituellement ses fonctions sur 5 jours par semaine. Il génère donc 25 jours de congés annuels par an.

Cet agent public est absent pour raison de santé toute l'année 2021 et il reprend ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique à compter du 1^{er} mars 2022, à raison de 2,5 jours par semaine.

Compte tenu de la jurisprudence constante du droit de l'Union Européenne (*notamment, CJUE, Francisco Vicente Pereda, C-277/08*), il a droit au report de ses congés, dans la limite de 20 jours, sur une période de 15 mois, soit dans notre exemple, jusqu'au 31 mars 2023 inclus pour les congés de 2021.

La première étape consiste à convertir son droit à congés annuels de l'année 2022, à temps partiel :

- Solde de l'année 2021 : $20 \times 2,5 / 5 = 10$ jours de congés annuels
- Congés annuels générés sur l'année 2022 : $25 \times 2,5 / 5 = 12,5$ jours de congés annuels

Suite à l'octroi de son service à temps partiel, l'agent bénéficie, au 1^{er} mars 2022, de 22,5 jours de congés annuels. S'il souhaite poser une semaine de congés, alors qu'il est à temps partiel thérapeutique, il devra poser uniquement 2,5 de congés annuels.



Il est recommandé de poser en priorité les jours de congés issus du solde de l'année 2021.

La seconde étape consiste à convertir le droit à congés annuels de l'agent s'il souhaite reprendre à temps complet. Dans notre exemple, l'agent reprend à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il a utilisé la totalité de ses congés au titre de son solde de 2021 et 2,5 jours de congés annuels au titre de son droit à congés de l'année 2022. Il lui reste donc 10 jours de congés annuels au titre de 2022 (pour rappel droits qui avait été proratisés à temps partiel) :

- Congés annuels générés sur l'année 2022 : $10 \times 5 / 2.5 = 20$ jours de congés annuels

L'agent souhaite poser une semaine de congés, en novembre, il devra poser 5 jours de congés annuels, dans la mesure où il a repris à temps complet ses fonctions. Il lui restera, après sa semaine de congés de novembre, 15 jours de congés annuels à poser d'ici le 31/12/2022. Il pourra, le cas échéant, alimenter son Compte épargne temps (CET).

➤ La remise en cause de l'interprétation classique

L'interprétation évoquée précédemment est en contradiction avec la jurisprudence de l'Union européenne (CJUE, 22 avril 2010, C-486/08, points 32 à 34 ; CJUE, 13 juin 2013, C-415/12, point 30).

Pour le juge européen, les jours de congés annuels d'un agent dont les obligations hebdomadaires de service sont modifiées en cours d'année qui n'auraient pas pu être pris avant ce changement, doivent être intégralement reportés sans être proratisés proportionnellement à la différence existante entre le nombre de jours de travail hebdomadaire effectués par ce travailleur avant et après le passage à temps partiel.

Dans le même sens, le Tribunal administratif de Lille a statué récemment vers une absence de proratisation des congés annuels acquis :

« 5. Pour fixer le solde des congés de Mme B, l'administration a procédé à une proratisation rétroactive des congés annuels de la requérante acquis pour la période du 1er janvier au 31 août 2020 en raison de sa reprise de fonctions en mi-temps thérapeutique à compter du 1er septembre 2020. Or, d'une part, il ressort des pièces du dossier que du 1er janvier au 6 juin 2020, la requérante a été placée en congé de maternité, ce congé étant considérée comme du service accompli au sens des dispositions de l'article 1er du même décret du 26 octobre 1984 précité et donnant droit à des congés annuels. D'autre part, il ressort également des pièces du dossier que du 7 juin au 31 août 2020, Mme B a été placée en autorisation exceptionnelle d'absence dans le cadre de la crise sanitaire. Cette période n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, elle ne saurait conduire à une diminution des droits à congés annuels. Par conséquent, ainsi que le soutient la requérante, dès lors qu'il est constant qu'elle n'a été placée en mi-temps thérapeutique qu'à compter du 1er septembre 2020, ses droits à congés annuels ne pouvaient faire l'objet d'une proratisation pour la période du 1er janvier au 31 août 2020. Dans ces conditions, l'administration a commis une erreur de droit en proratisant les droits à congés de la requérante portant sur la période du 1er janvier au 31 août 2020. » (Tribunal administratif Lille, 7 Juin 2023, n° 2104349).

Exemple précédent : Les congés non pris en 2021 et sur une partie de 2022 du fait de la maladie seraient donc reportables, dans la limite de 4 semaines, sans proratisation du fait du changement de travail.

➤ **Cas particulier d'un agent public occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet**

Pour un agent public occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, les droits à congés annuels sont calculés en fonction des obligations hebdomadaires. L'agent à temps non complet ne peut prétendre au bénéfice des jours d'ARTT, y compris lorsqu'il cumule plusieurs emplois à temps non complet portant sa quotité hebdomadaire de travail à plus de 35 heures.

En effet, la réglementation ne prévoit pas des jours d'ARTT pour les agents cumulant un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet et dont le temps de travail total des emplois est supérieur à 35 heures.

➤ **Cas particulier d'un agent déjà placé à temps partiel de droit commun (de droit ou sur autorisation)**

Dans ce cas, la décision de placer cet agent à temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel de droit commun dont il bénéficiait précédemment (*article 13-10 du décret du 30 juillet 1987 qui reprend la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat du 12 mars 2012, Mme K, n°340829*).

B. Le droit à rémunération

1. Le maintien du traitement

Les agents publics affiliés au régime général bénéficient de l'application des articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale (*articles 9-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 et 34-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991*).

Les indemnités journalières de maladie sont versées, pendant une durée maximale d'un an ou de 3 ans en cas d'affection de longue durée (ALD).

Cependant, la durée de l'autorisation de service à temps partiel thérapeutique est limitée à un an quel que soit l'indemnisation de l'assurance maladie.

L'agent perçoit alors la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, tandis que la caisse de sécurité sociale lui octroie en complément des indemnités journalières (*sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit*) ([Réponse Ministérielle, n° 00634 du 2 janvier 2003](#)).

Autrement dit, l'agent perçoit pendant toute la durée du temps partiel thérapeutique d'une part, sa rémunération calculée au prorata de la durée de travail effectuée et versée par l'employeur, et d'autre part, les prestations en espèces maintenues par la CPAM.

Le montant de l'indemnité maintenue est en règle générale limité de manière à ne pas porter le gain total à un montant excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle. En cas de dépassement, l'indemnité journalière est réduite en conséquence par la CPAM.

La rémunération de l'agent est proratisée y compris lorsqu'il est placé en congé annuel pendant la période de temps partiel thérapeutique (*TA d'Amiens, 20 décembre 2023, n°2102126, considérant 8*).



Concernant la nouvelle bonification, si la circulaire du 15 mai 2018 prévoit le maintien du versement en intégralité, le **décret du 8 novembre 2021** est venu modifier l'article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale et inscrit expressément le **maintien du versement de la NBI dans les mêmes proportions que le traitement lorsque les agents publics accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique.**

2. Le sort du régime indemnitaire

Conformément à l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les régimes indemnitaires applicables à ses agents dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat.

Cette délibération, qui doit être préalablement soumise à l'avis du Comité Technique, peut, notamment, indiquer les critères et conditions de modulation des primes et indemnités en cas de temps partiel thérapeutique.

Cette modulation ne doit toutefois pas, **en vertu du principe de parité**, s'avérer plus favorable que celle en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

A cet égard et dans un premier temps, la **circulaire ministérielle du 15 mai 2018** indiquait que les primes et indemnités accordées aux agents bénéficiant d'une autorisation de reprise à temps partiel thérapeutique devaient être calculées au prorata de leur durée effective de service.

Toutefois et dans un second temps, le **décret n° 2010-997 du 26 août 2010** relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'Etat a **été modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021** relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat.

À ce titre et depuis le 31 juillet 2021, les **agents de l'Etat** placés en temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du **maintien du régime indemnitaire** dans les **mêmes proportions que le traitement.**

Par conséquent, en **application du principe de parité précité**, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont désormais la **possibilité de prévoir, par délibération, le maintien du régime indemnitaire** dans les **mêmes proportions que le traitement.**

À défaut de précisions au sein de la délibération régissant le régime indemnitaire, les primes doivent être calculés au prorata de la durée effective de service (CAA Bordeaux, 16 Novembre 2023, n° 21BX01001, considérant 10 ; CAA Nancy, 3 Février 2022, n° 20NC01882, considérant 5 ; TA Montpellier, 4 Novembre 2022, n° 2025862, considérant 3).

3. L'interdiction d'effectuer des heures supplémentaires et des heures complémentaires

L'agent public autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires (*article 13-9 du décret du 30 juillet 1987*).

C. Le droit à formation

Placé en temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent public conserve ses droits à formation.

Toutefois, l'article 13-12 du décret du 30 juillet 1987 prévoit que l'agent public exerçant à temps partiel thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel sous réserve :

- D'en faire la demande
- De justifier sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Dans ce cas, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel thérapeutique **sera suspendue** et l'agent public est rétabli dans les droits des agents publics exerçant leurs fonctions à temps plein.

D. La portabilité de l'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique

En application de l'article L.823-2 du Code Général de la Fonction Publique, le fonctionnaire **autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.**



Sous réserve d'une interprétation contraire du juge administratif, cette portabilité s'applique également aux contractuels de droit public.

IV. La fin du temps partiel thérapeutique

Au terme d'une période de service à temps partiel thérapeutique, **plusieurs cas de figure peuvent se présenter** :

- **Cas n° 1 : L'agent reprend à temps plein.**

Dans ce cas, ni l'avis d'un médecin (*médecin, médecin du travail ou médecin agréé*) ou du conseil médical n'est requis.

- **Cas n° 2 : L'agent demande le renouvellement de son temps partiel thérapeutique par période d'un à trois mois dans la limite d'une année**

La procédure est identique à celle suivie lors de l'octroi initial.

L'agent public devra demander le renouvellement de son autorisation d'accomplir le travail à temps partiel thérapeutique et accompagner sa demande d'un certificat médical de son médecin.

Il convient de rappeler qu'à l'issue du ou des renouvellements de l'autorisation, la durée totale de temps partiel pour raison thérapeutique ne doit pas dépasser une année.

- **Cas n° 3 : L'agent demande à reprendre sur un temps partiel de droit commun s'il a épuisé son droit à temps partiel thérapeutique.**

L'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique prend fin à la date d'exercice des fonctions en temps partiel de droit commun.

- **Cas n° 4 : L'agent présente un arrêt de travail au cours d'une période de temps partiel thérapeutique.**

Le placement en congé de maladie n'a pas pour effet de mettre un terme à l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique.

Toutefois, sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de **30 jours consécutifs** en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (*article 13-7 du décret du 30 juillet 1987*).

V. L'ouverture d'un nouveau droit à temps partiel thérapeutique

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, **l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an** (article L.823-6 du CGFP).

L'article 13-13 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 précise que **pour le calcul du délai d'un an**, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement. Les droits à temps partiel thérapeutique sont donc reconstitués après un délai d'un an.

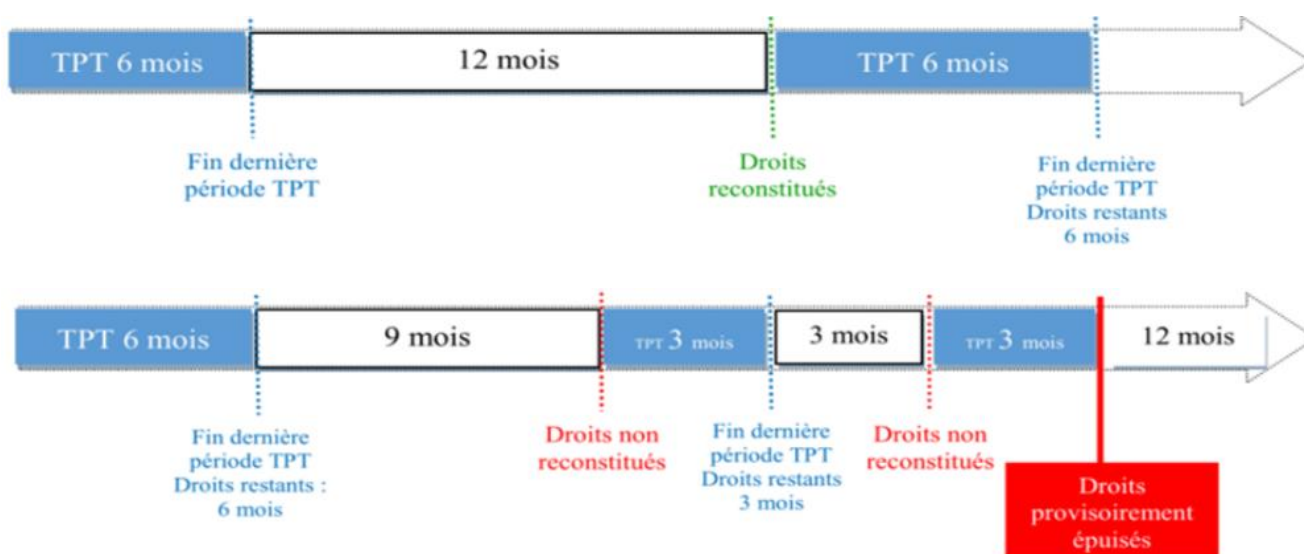


Pour rappel, ils étaient auparavant limités à un an au plus pour une même affection ou après un CITIS.

Concernant la reconstitution des droits à temps partiel pour raison thérapeutique, et à l'inverse de la rédaction de l'article L.823-5 du CGFP qui précise que le service accompli à temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue, l'article L.823-6 du CGFP ne précise aucunement si le délai d'un an doit être continu ou non.

En ce sens, la DGAFP considère dans sa Foire aux questions en date du 2 juin 2022, qu'il est possible de rouvrir de nouveaux droits dès lors qu'il s'est passé **un an entier continu** depuis la fin de la dernière période de temps partiel thérapeutique accordée, quelle que soit la pathologie de l'agent. **Dans ce cas, l'agent ouvre de nouveaux droits à temps partiel thérapeutique dans la limite de 12 mois (et ce, même s'il n'a pas épuisé précédemment la totalité de ses droits).**

Exemples :



Particularités

Si au cours d'une période d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire est placé **en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé pour adoption**, la période à temps partiel thérapeutique est interrompue (article 13-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Dans un autre type de congé, quelle que soit sa nature, la période de temps partiel n'est ni suspendue, ni interrompue ; elle prend fin à son terme normal.

Pour mémoire, est considéré en position d'activité, le fonctionnaire bénéficiant de l'un des congés suivants :

- Congé annuel,
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Congés de maternité ou d'adoption,
- Congé de naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de représentation,
- Congé de présence parentale,
- Congé de proche aidant,
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse,
- Congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire.

Dans le même sens, **le fonctionnaire mis à disposition reste en position d'activité**. Les périodes de congés pour raison de santé ou CITIS étant considérées comme des périodes d'activité, elles sont ainsi prises en compte au titre du décompte du délai d'un an permettant l'ouverture d'un nouveau droit à temps partiel thérapeutique



Auparavant, la reconstitution des droits à temps partiel pour raison thérapeutique était mise en œuvre à l'issue d'une période d'un an d'activité, à condition d'avoir épuisés ses droits à temps partiel pour raison thérapeutique.

Compte tenu de la rédaction de l'article 13-13 du décret du 30 juillet 1987 précité, il semble désormais opportun de considérer que le fonctionnaire ouvre droit à une nouvelle autorisation d'exercer à temps partiel pour raison thérapeutique dès lors qu'à l'issue d'une première autorisation, une période d'activité d'une année s'est écoulée.

ANNEXES

Annexe 1 : Schéma d'octroi du temps partiel thérapeutique pour les agents publics affiliés au régime général de sécurité sociale

Annexe 2 : Notice explicative relative au temps partiel thérapeutique des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public

Annexe 3 : Modèle de demande du temps partiel thérapeutique

Annexe 4 : Arrêté autorisant un fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale à accomplir un service à temps partiel thérapeutique

Annexe 5 : Arrêté autorisant un agent contractuel de droit public à accomplir un service à temps partiel thérapeutique

Annexe 6 : Arrêté portant prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel thérapeutique pour un fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale

Annexe 7 : Arrêté portant prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel thérapeutique pour un agent contractuel de droit public

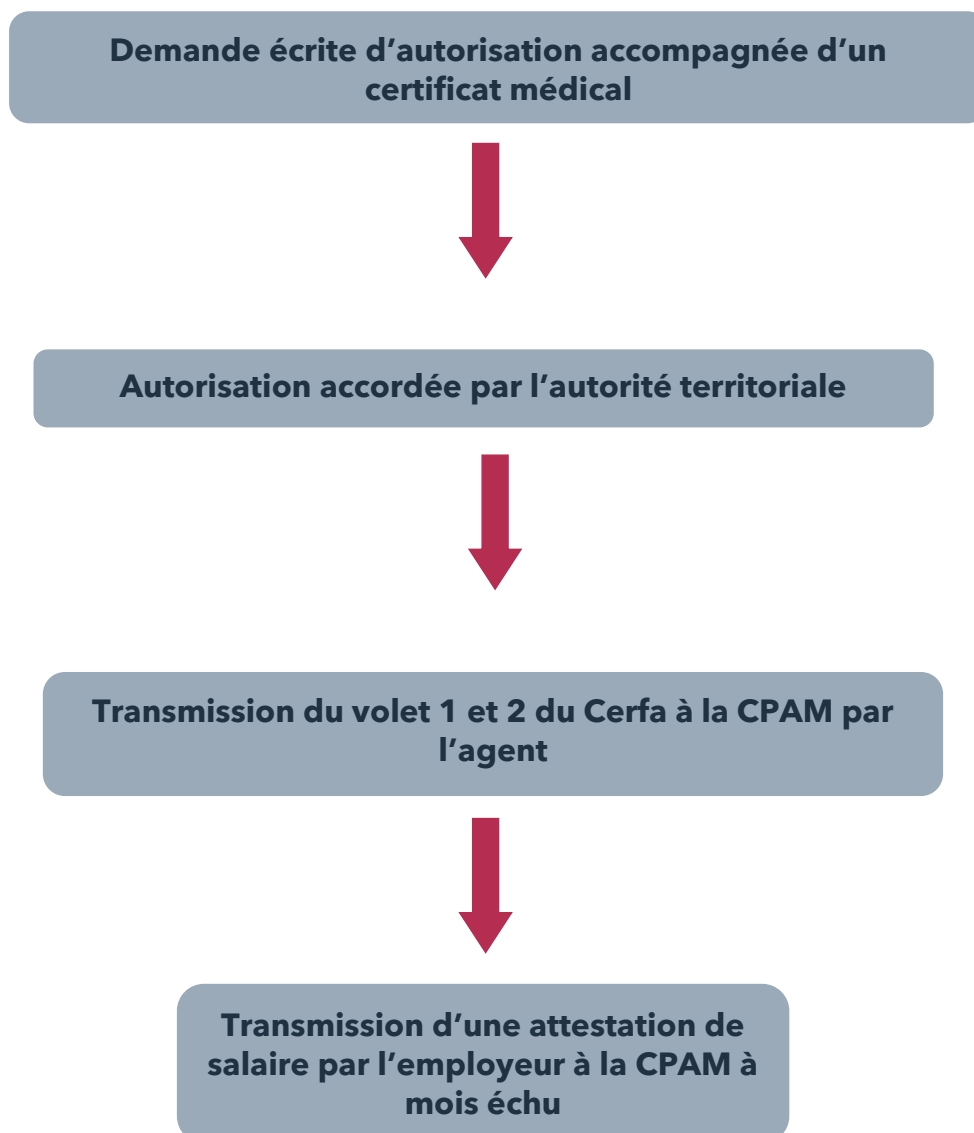
Annexe 8 : Arrêté portant réintégration d'un fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale après une période de temps partiel thérapeutique

Annexe 9 : Arrêté portant réintégration d'un agent contractuel de droit public après une période de temps partiel thérapeutique

Annexe 10 : Arrêté portant réintégration d'un fonctionnaire à temps non complet relevant du régime général de sécurité sociale après une période de temps partiel thérapeutique pendant une période de formation

Annexe 11 : Arrêté portant réintégration d'un agent contractuel de droit public après une période de temps partiel thérapeutique pendant une période de formation

**ANNEXE 1 – SCHEMA D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE POUR LES AGENTS PUBLICS
AFFILIÉS AU RÉGIME GENERAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**



ANNEXE 2 – NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RELEVANT DU RGSS

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.823-1 à L.823-6,
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
- Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,
- Circulaire du ministère de l'Action et des Comptes publics CPAF1807455C du 15 mai 2018,
- Foire aux questions de la DGAFP du 2 juin 2022

Principales règles régissant le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant au fonctionnaire soit de concilier les soins rendus nécessaires par son état de santé dans un objectif de maintien ou de retour à l'emploi, soit de reprendre progressivement pour raison thérapeutique le service dans un objectif de retour dans l'emploi.

Les principales caractéristiques du temps partiel thérapeutique sont :

	Demande d'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique
Quotité	50%, 60%, 70%, 80% ou 90 %
Durée de la période	Par période d'un à trois mois, dans la limite d'un an
Durée maximale cumulée, en cas de renouvellement	Un an (sous réserve de l'accord de la CPAM)

Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> - Rémunération par l'employeur correspondant à la quotité du temps de travail réalisée - Indemnités journalières de la CPAM pour les heures non travaillées - Intégralité de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire (pour les fonctionnaires et les contractuels article L.352-4 du CGFP). <p>Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service. La collectivité peut toutefois prévoir le maintien de l'intégralité des primes et indemnités</p>
---------------------	---

Informations à destination du médecin

En qualité de médecin, vous pouvez proposer à votre patient un exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique dès lors que vous considérez, en lien éventuellement avec les médecins spécialistes suivant votre patient, qu'il nécessite, pendant une période donnée, que le travail à temps partiel thérapeutique :

- Permet le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Vous devez vous prononcer également sur la quotité de temps de travail (de 50 %, 60%, 70%, 80% ou 90%), la durée ainsi que les modalités d'exercice de la période de temps partiel.

Votre patient est susceptible d'avoir eu un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès de son employeur et, avec le médecin du travail. Vous pouvez contacter :

Pour toutes questions relatives aux activités de l'agent	Pour toutes questions relatives à la situation médicale de l'agent
<p>Coordonnée du référent de la collectivité employeur</p> <p>Prénom NOM Adresse 1 Adresse 2 N° de téléphone : 00.00.00.00.00 Courriel :</p>	<p>Coordonnées du médecin du travail suivant le fonctionnaire</p> <p>Prénom NOM Adresse 1 Adresse 2 N° de téléphone : 00.00.00.00.00 Courriel :</p>

Au terme de l'examen médical, vous porterez votre avis sur le certificat médical contenu dans le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique remis par votre patient et vous lui remettrez ce document ainsi que, sous pli confidentiel tous éléments médicaux que vous jugez utile et qui pourront être présentés au médecin conseil de la CPAM en cas de contrôle.

ANNEXE 3 - MODÈLE DE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE INCLUANT LE CERTIFICAT MÉDICAL DU MÉDECIN

Extrait de la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

I- DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

1. Partie à remplir par l'agent relevant du régime général

Je soussigné(e),

Nom d'usage		N°séc. sociale							
Nom		Prénom(s)							
Grade/emploi		Grade							
Affectation									
Adresse personnelle									
Code postal		Ville							

Cette demande est :

- une première demande
- un renouvellement

A....., le.....

Signature

2. Avis du médecin

Je soussigné(e), Docteur , certifie que l'état de santé de

Nom : Prénom(s) :

Nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %* à compter du :

* Quotités envisageables : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de l'emploi occupé

Selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

➤ Durée préconisée (durée comprise entre 1 mois minimum et 3 mois maximum) :
.....

➤ Justification du TPT :

- Permet le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

OU

- Permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

A....., le.....

Signature + coordonnées du praticien

**ANNEXE 4 – ARRETE AUTORISANT UN FONCTIONNAIRE À TEMPS NON COMPLET RELEVANT DU
RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
À ACCOMPLIR UN SERVICE À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE**

Le Maire de..... ,

Le Président de,

Vu l'article L.323 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour un fonctionnaire stagiaire) Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu la demande initiale d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par Madame/Monsieur *(prénom, nom, grade, qualité)* à temps (non) complet accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin prescrivant un temps partiel thérapeutique sur une quotité de travail de ... % pour une durée de mois,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du, Madame/Monsieur..... *(prénom, nom, grade, qualité)* à temps non complet est autorisé à exercer/reprendre ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, pour une durée de..... mois *(période d'un à trois mois, renouvelables dans la limite d'un an)*.

ARTICLE 2 : Madame/Monsieur.....exercera ses fonctions à raison de.....% du temps de travail hebdomadaire de l'emploi occupé par l'agent *(quotité ne pouvant être inférieure à 50% du temps de travail hebdomadaire de l'emploi occupé par l'agent)*.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, Madame/Monsieur..... effectuera ... heures de travail hebdomadaires en moyenne et percevra une rémunération calculée à raison de .../35^{èmes} ou percevra une rémunération correspondant à la quotité de travail effectuée, soit .../35^{èmes}
Madame/Monsieur percevra également la totalité du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire *(à adapter en fonction de la situation de l'agent)*.

(Le cas échéant, se reporter à la délibération en vigueur dans la collectivité)

L'agent percevra les primes et indemnités au prorata de la durée effective du service.

OU

L'agent percevra l'intégralité des primes et indemnités.

Pour le temps de travail non effectué, il/elle percevra des indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,
Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à.....,

Le.....,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(*date et signature*)

Le Maire,
Le Président,

ANNEXE 5 – ARRETE AUTORISANT UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC À ACCOMPLIR UN SERVICE À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le Maire de..... ,
Le Président de

Vu l'article L.323 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la demande initiale d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par Madame/Monsieur (*prénom, nom*) agent contractuel à temps (non) complet accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin prescrivant un temps partiel thérapeutique sur une quotité de travail de ...% pour une durée de mois,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du, Madame/Monsieur....., agent contractuel à temps (non) complet, est autorisé à exercer/reprendre ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, pour une durée de mois (*période d'un à trois mois, renouvelables dans la limite d'un an*).

ARTICLE 2 : Madame/Monsieur.....exercera ses fonctions à raison de.....% du temps de travail hebdomadaire de l'emploi occupé par l'agent (*quotité ne pouvant être inférieure à 50% du temps de travail hebdomadaire de l'emploi occupé par l'agent*).

ARTICLE 3 : Pendant cette période, Madame/Monsieur..... effectuera ... heures de travail hebdomadaires en moyenne et percevra une rémunération calculée à raison de .../35^{èmes}.

(le cas échéant, se reporter à la délibération en vigueur dans la collectivité)

L'agent percevra les primes et indemnités au prorata de la durée effective du service.

OU

L'agent percevra l'intégralité des primes et indemnités.

Pour le temps de travail non effectué, il/elle percevra des indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion,

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à.....,

Le.....,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(date et signature)

Le Maire,
Le Président,

**ANNEXE 6 – ARRETE PORTANT PROLONGATION DE L’AUTORISATION D’ACCOMPLIR UN SERVICE À
TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE
POUR UN FONCTIONNAIRE À TEMPS NON COMPLET RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE
SÉCURITÉ SOCIALE**

Le Maire de..... ,

Le Président de,

Vu l’article L.323 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour un fonctionnaire stagiaire) Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que Madame/Monsieur..... *(prénom, nom, grade, qualité)* à temps non complet, a été placé(e) en temps partiel thérapeutique du au inclus ;

Considérant la demande de prolongation d’autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par Mme/M... accompagnée d’un certificat médical établi par le médecin ;

Considérant que l’état de santé de Mme/M.nécessite une poursuite d’activité à temps partiel thérapeutique à raison de% de sa durée normale de service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du au inclus *(période d’un à trois mois, renouvelables dans la limite d’un an)*, Madame/Monsieur *(prénom, nom, grade, qualité)* à temps non complet, est prolongé(e) dans ses fonctions en temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 2 : Madame/Monsieur.....exercera ses fonctions à raison de.....% du temps de travail hebdomadaire de l’emploi occupé par l’agent *(quotité ne pouvant être inférieure à 50% du temps de travail hebdomadaire de l’emploi occupé par l’agent)*.

ARTICLE 3 : Pendant la période du temps partiel pour raison thérapeutique, les horaires de travail de Madame/Monsieur.....sont fixés comme suit :

-,
-,

ARTICLE 4 : Pendant cette période, Madame/Monsieur..... effectuera ... heures de travail hebdomadaires en moyenne et percevra une rémunération calculée à raison de .../35^{èmes}.

(le cas échéant, se reporter à la délibération en vigueur dans la collectivité)

L'agent percevra les primes et indemnités au prorata de la durée effective du service.

OU

L'agent percevra l'intégralité des primes et indemnités.

Pour le temps de travail non effectué, il/elle percevra des indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,
Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à.....,

Le.....,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(date et signature)

Le Maire,
Le Président,

**ANNEXE 7 – ARRETE PORTANT PROLONGATION DE L’AUTORISATION D’ACCOMPLIR UN SERVICE À
TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE
POUR UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC**

Le Maire de..... ,
Le Président de

Vu l’article L.323 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que Madame/Monsieur..... (*prénom, nom*), agent contractuel à temps (non) complet, a été placé(e) en temps partiel thérapeutique du au inclus ;

Considérant la demande de prolongation d’autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par Madame/Monsieur..... accompagnée d’un certificat médical établi par le médecin ;

Considérant que l’état de santé de Madame/Monsieur..... nécessite une poursuite d’activité à temps partiel thérapeutique à raison de% de sa durée normale de service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du au inclus (*période d’un à trois mois, renouvelables dans la limite d’un an*), Madame/Monsieur (*prénom, nom*), agent contractuel, est prolongé(e) dans ses fonctions en temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 2 : Madame/Monsieur.....exercera ses fonctions à raison de.....% du temps de travail hebdomadaire de l’emploi occupé par l’agent (*quotité ne pouvant être inférieure à 50% du temps de travail hebdomadaire de l’emploi occupé par l’agent*).

ARTICLE 3 : Pendant la période du temps partiel pour raison thérapeutique, les horaires de travail de Madame/Monsieur.....sont fixés comme suit :

-,
-,

ARTICLE 4 : Pendant cette période, Madame/Monsieur..... effectuera ... heures de travail hebdomadaires en moyenne et percevra une rémunération calculée à raison de .../35^{èmes}.
(le cas échéant, se reporter à la délibération en vigueur dans la collectivité)
L’agent percevra les primes et indemnités au prorata de la durée effective du service.

OU

L’agent percevra l’intégralité des primes et indemnités.

Pour le temps de travail non effectué, il/elle percevra des indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d’Assurance Maladie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion,

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à.....,

Le.....,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :

(date et signature)

Le Maire,

Le Président,

**ANNEXE 8 – ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D'UN FONCTIONNAIRE À TEMPS NON COMPLET
RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
APRÈS UNE PÉRIODE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE**

Le Maire de.....,
Le Président de

Vu l'article L.323 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour un fonctionnaire stagiaire) Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu la situation de Madame/Monsieur ,
(prénom, nom, grade, qualité) autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel thérapeutique à % du temps de travail hebdomadaire de l'emploi occupé par l'agent entre le.....et le.....

Vu le courrier de l'agent demandant la reprise de ses fonctions à temps plein ;

OU

Considérant qu'il convient de réintégrer de droit, Madame/Monsieur..... en raison de..... *(préciser le motif : perte des conditions d'obtention, absence de renouvellement, placement en congé de maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption).*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du, Madame/Monsieur.....*(prénom, nom, grade, qualité)* est réintégré(e) dans ses fonctions à temps plein.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à.....,

Le.....,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(*date et signature*)

Le Maire,
Le Président,

ANNEXE 9 – ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC APRÈS UNE PÉRIODE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le Maire de..... ,

Le Président de,

Vu l'article L.323 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation de Madame/Monsieur..... ,
(*prénom, nom*) agent contractuel à temps (*non*) complet autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel thérapeutique à % du temps plein entre le.....et le.....

Vu le courrier de l'agent demandant la reprise de ses fonctions à temps plein ;

OU

Considérant qu'il convient de réintégrer de droit, Madame/Monsieur..... en raison de..... (*préciser le motif : perte des conditions d'obtention, absence de renouvellement, placement en congé de maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption*).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du, Madame/Monsieur..... agent contractuel à temps (*non*) complet est réintégré(e) dans ses fonctions à temps plein.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à.....,

Le.....,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(*date et signature*)

Le Maire,
Le Président,

**ANNEXE 10 – ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D’UN FONCTIONNAIRE À TEMPS NON COMPLET
RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
APRÈS UNE PÉRIODE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE
PENDANT UNE PÉRIODE DE FORMATION**

Le Maire/Président de..... ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour un fonctionnaire stagiaire) Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la situation de Madame/Monsieur..... ,
..... *(prénom, nom, grade, qualité)* à temps non complet autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel thérapeutique à % du temps de travail hebdomadaire de l'emploi occupé par l'agent entre le.....et le..... ;

Considérant le courrier de l'agent demandant à suivre une formation du au ;

Considérant le **certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À compter du et jusqu'au, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue.

Madame/Monsieur..... *(prénom, nom, grade, qualité)* est réintégré(e) dans ses fonctions à temps plein.

ARTICLE 2 : À compter du, Madame/Monsieur..... *(prénom, nom, grade, qualité)* à temps (non) complet reprendra ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions prévues par l'autorisation du

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à.....,

Le.....,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :

(*date et signature*)

Le Maire,

Le Président,

**ANNEXE 11 – ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D’UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC
APRÈS UNE PÉRIODE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE
PENDANT UNE PÉRIODE DE FORMATION**

Le Maire/Président de..... ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant la situation de Madame/Monsieur..... ,
..... (prénom, nom) agent contractuel à temps (non) complet autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel thérapeutique à % du temps de travail hebdomadaire de l'emploi occupé par l'agent entre le.....et le..... ;

Considérant le courrier de l'agent demandant à suivre une formation du au ;

Considérant le **certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du et jusqu'au, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue.

Madame/Monsieur..... (prénom, nom) agent contractuel à temps (non) complet est réintégré(e) dans ses fonctions à temps plein.

ARTICLE 2 : À compter du, Madame/Monsieur..... (prénom, nom) agent contractuel à temps (non) complet reprendra ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions prévues par l'autorisation du

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée :

www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à.....,

Le.....,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(*date et signature*)

Le Maire,
Le Président,
